



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de parc résidentiel de loisirs du
Puy de Lemptégy à Saint-Ours-les-Roches (63)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1345

Avis délibéré le 24 mai 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 mai 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc résidentiel de loisirs du Puy de Lemptégy à Saint-Ours-les-Roches (63).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 8 mars 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 17 mai 2022 et du 22 avril 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet porte sur la construction de 12 hébergements de loisirs ou « lodges » et d'un bâtiment d'accueil, sur une parcelle de 1,4 ha au sein du parc touristique du volcan de Lemptégy dans un espace boisé, appartenant à la société SARL du Volcan de Lemptégy dépositaire du dossier. Ce parc de loisirs, existant depuis 30 ans, est situé dans le Puy-de-Dôme, sur la commune de Saint-Ours les Roches (17 km au nord-ouest de Clermont-Ferrand et à 980 m d'altitude)

Ce projet est localisé à 100 mètres du parc de loisirs Vulcania, dans le périmètre du site de la Chaîne des Puys-faille de Limagne inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco¹ et du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. .

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet, renforcés par la proximité et donc les effets cumulés avec ceux du parc Vulcania, sont:

- les paysages au vu de l'insertion paysagère du projet au sein d'un site Unesco et dans le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne,
- la consommation d'espace naturel et l'artificialisation du sol
- la biodiversité,
- la gestion des eaux usées, en particulier leur raccordement au réseau collectif,
- les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances liées à l'augmentation de la fréquentation.

L'étude d'impact présentée apparaît de qualité moyenne, plusieurs insuffisances sont soulignées et nécessitent d'être comblées :

- l'état initial ne présente pas la disponibilité des hébergements déjà présents sur le secteur, et la dynamique de la fréquentation du parc,
- la justification du projet doit être davantage étayée,
- l'analyse des effets cumulés avec ceux du parc de loisirs de Vulcania et de son évolution est à approfondir,
- les incidences directes et indirectes sur le site Natura 2000 « Chaîne des Puys » sont à compléter et à argumenter,
- les incidences liées au raccordement du parc au réseau collectif de traitement des eaux usées sont à compléter,
- les incidences du projet en matière de GES et de bilan carbone ne sont pas étudiées,
- les risques d'incendie et de chute de blocs rocheux sont à développer et à préciser,
- enfin, un dispositif de suivi est à mettre en place afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises dans la durée.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

¹ Organisation des nations unies pour la science, l'éducation et la culture a labellisé ce site le 2 juillet 2018, sous l'intitulé « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys – faille de Limagne ». L'aire d'étude immédiate du projet est localisée à 5,2 km du volcan du Puy-de-Dôme labellisé Grand Site de France en 2008.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.4. Les effets cumulés du projet avec le parc de loisirs de Vulcania.....	17
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	19
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	19



Figure 2: Vue aérienne du volcan de Lemptégy. Source dossier.



Figure 3: Périmètre du projet au sud-ouest (rouge). Source dossier.

Ce projet de parc résidentiel de loisirs porte sur la construction de 12 « lodges » destinées à l'hébergement de 120 personnes, et d'un bâtiment d'accueil. Le site retenu pour le projet se situe dans un massif boisé sur une superficie de 1,4 ha à l'ouest du volcan. La surface de plancher totale de ces hébergements sera de 1 004 m². Ce projet nécessitera la suppression de 2 193 m² de surface boisée.



Figure 4: Aménagement du projet. Source dossier.

Ce parc est desservi par la route départementale (RD 941), qui constitue une voie de circulation très fréquentée et une porte d'entrée au site de l'Unesco depuis l'ouest, notamment par le biais de l'autoroute A89. L'accès aux hébergements se fera par l'usage de voies internes.

La zone de projet est localisée en secteur Nlt (secteur naturel accueillant des activités touristiques ou de loisirs) du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Ours-les-Roches et elle est également couverte par les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de « l'unité touristique nouvelle Volcan de Lemptégy ».

Le dossier mentionne que le raccordement du parc résidentiel de loisirs de Lemptégy au réseau de collecte des eaux usées n'a pas été défini. Ce raccordement fait pourtant partie intégrante du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en incorporant l'opération de raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Saint-Ours-les-Roches.

1.2. Procédures relatives au projet

Au sein d'un site à forte sensibilité environnementale de 10 ha, ce projet de résidences de loisirs a fait l'objet d'une étude d'impact. Le dossier indique qu'il s'agit d'une évaluation environnementale volontaire sans apporter la démonstration que le projet ne relevait pas d'une évaluation environnementale systématique. L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la demande de permis d'aménager déposée le 25 février 2022.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet, renforcés par la proximité et donc les effets cumulés avec ceux du parc Vulcania, sont :

- les paysages au vu de l'insertion paysagère du projet au sein d'un site Unesco et dans le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne,
- la consommation d'espace naturel et l'artificialisation du sol,
- la biodiversité,
- la gestion des eaux usées, en particulier leur raccordement au réseau collectif,
- les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances liées à l'augmentation de la fréquentation.

2. Analyse de l'étude d'impact

Sur la forme le dossier est convenablement structuré et illustré (plans, photos, cartes...). Les enjeux sont abordés par thématiques et qualifiés de nuls à forts. Un tableau synthétise utilement les enjeux environnementaux sur l'aire d'étude.

Les aires d'études sont correctement cartographiées et précisées. Elles sont au nombre de quatre³.

Les méthodes de prospections et d'inventaires sont clairement expliquées et de manière très pédagogique.

Les mesures liées à la démarche « éviter, réduire ou compenser » (ERC) sont présentées sous la forme de fiches action, avec notamment l'identification de l'objectif, les mesures, le périmètre d'action, la période, le coût.

³ le périmètre strict de l'aménagement, le cercle de 1 km de rayon centré sur le projet, le cercle de 5 km de rayon centré sur le projet et enfin le cercle de 10 km de rayon centré sur le projet.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

En matière de consommation d'espace communal, le dossier indique qu'entre 2006 et 2013 les espaces artificialisés ont progressé de 83 ha au détriment des espaces naturels et agricoles. Ces données mériteraient d'être actualisées sur les dernières années 2013-2022.

En matière de fréquentation⁴, le dossier dresse une présentation globale de l'activité touristique à l'échelle de l'aire d'étude éloignée et de l'aire d'étude immédiate (présence d'itinéraires de grande randonnée, du parc Vulcania). Cependant, la fréquentation détaillée du parc de loisirs en fonction des périodes de l'année n'est pas présentée⁵. De même, une analyse synthétique des capacités (et des taux de remplissage) des hébergements à l'échelle communale et du secteur s'avère nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le diagnostic des disponibilités en matière d'hébergements sur le secteur ainsi que la dynamique de la fréquentation du parc de loisirs sur les dernières années 2013-2022.

Le dossier indique que le traitement des eaux usées des 831 habitants et du parc Vulcania est assuré par la station d'épuration de Saint-Ours-les-Roches. Cette dernière a une capacité de traitement de 2 085 EH (équivalents habitants). Afin de démontrer l'adéquation entre les besoins et la capacité de traitement de cette unité, le pétitionnaire prend comme exemple l'année 2015. Il serait utile de disposer d'une analyse actualisée et fondée sur plusieurs années, car la prise en compte d'une seule année est trop restrictive et que, depuis cette date, les besoins et les volumes de traitement des eaux usées ont pu évoluer. Le dossier indique que « *les installations du Puy de Lemptégy ne sont pas raccordées* »⁶ au système d'assainissement collectif communal.

S'agissant de la biodiversité, le dossier présente les différentes zones d'inventaire et de protection réglementaire recensées dans les zones d'études du projet. Outre sa situation au sein d'un bien classé au patrimoine mondial de l'Unesco, le site retenu se situe au sein de la Znieff⁷ de type 2 « Chaînes des Puys » et à proximité des Znieff de type 1 « Secteur central des Dômes » et « Puy et Cheire de Côme ». Le dossier situe le site Natura 2000⁸ le plus proche « Chaîne des Puys⁹ » à proximité de la zone d'étude (limitrophe avec la partie nord et est du projet). Le projet est compris dans le site inscrit de la Chaîne des Puys, en bordure immédiate du site classé.

Les enjeux en matière de biodiversité sont clairement cartographiés et hiérarchisés de nuls à forts (cf carte p 34 de l'étude d'impact).

Le dossier expose une analyse bibliographique des éléments floristiques et faunistiques. Les enjeux écologiques (faune/fore) sont identifiés, cartographiés et hiérarchisés et font l'objet d'une synthèse. Cette approche bibliographique a été croisée avec des inventaires de terrain. Les différents

4 Le parc de loisirs de Lemptégy a comptabilisé 125 000 visiteurs en 2015 (source dossier) et le parc de Vulcania 325 000 en 2019 (source dossier).

5 D'autant que le plan de gestion du site de l'Unesco prévoit dans ses actions un observatoire de la fréquentation.

6 P 49 de l'étude d'impact.

7 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne.

9 Caractérisée par des pelouses et des landes d'altitude sur les flancs et sommets des volcans et une végétation particulière qui se développe sur des éboulis et scories volcaniques.

passages sur le terrain sont présentés dans un tableau¹⁰. La pression d'inventaire s'étale du 14 avril 2021 au 5 août 2021. Compte tenu de l'altitude du site, l'Autorité environnementale considère que cette pression d'inventaire est pertinente et que le protocole mis en place pour l'étude de la faune et de la flore est suffisant et proportionné aux enjeux, sauf pour l'avifaune migratrice et les chiroptères pour lesquels l'absence d'inventaire entre août et octobre serait au moins à justifier.

En matière d'habitat, le dossier indique que les enjeux sont considérés comme faibles en raison d'un habitat faible à modéré représenté principalement par des boisements à Bouleau verruqueux, des Saules marsault et des friches eutrophes. Un recensement des arbres remarquables présents sur la zone immédiate du projet (ZIP) a été effectué. Cet inventaire est accompagné dans le dossier par des photographies pour chacun des arbres¹¹. Un habitat à enjeux forts « prairie de fauche montagnardes » est situé à l'ouest immédiat du projet. Par ailleurs, le dossier minimise le fait qu'un corridor écologique fonctionnel à préserver, constituant une continuité écologique d'importance locale est présent dans la limite ouest du site retenu¹².

Sur le plan floristique, la diversité floristique est faible dans la ZIP et aucune espèce végétale protégée n'a été recensée.

D'un point de vue faunistique, 16 espèces d'oiseaux protégées sont recensées dans l'aire intermédiaire du projet¹³ (AI) et 11 espèces protégées au sein de la ZIP, dont deux espèces d'oiseaux nicheurs, en l'occurrence le Bouvreuil Pivoine et la Fauvette des jardins. Une carte localise distinctement les points de contact¹⁴ de ces deux espèces. Le Grand Corbeau a été localisé dans le volcan de Lemptégy et non dans la ZIP. Le dossier mentionne qu'un Pic Mar a également été entendu sur l'aire de la ZIP, mais sans plus de détail. Concernant les oiseaux migrateurs, le dossier conclut que la ZIP n'est pas constituée d'habitat attractif pour ces derniers. Ces deux derniers points sont à approfondir, en particulier du fait de l'absence d'inventaires en fin d'été et à l'automne.

Pour ce qui est des chiroptères, plusieurs espèces à fort enjeu ont été recensées¹⁵. Le dossier indique d'une part que la zone du projet n'abrite aucun arbre d'intérêt pour le gîte (p 102 du volet habitat naturel et tableau p 108) et d'autre part que « les gîtes se limitent à quelques arbres pourvus de cavités et accessoirement au bâti »¹⁶. Le dossier devra être mis en cohérence sur cet aspect. Par ailleurs, une carte localise des zones de gîtes potentiels. Cependant, ces espaces ne sont pas décrits de manière assez fine (représentation en patatoïdes), une localisation à l'arbre est nécessaire.

14 espèces de chiroptères ont été contactées sur l'aire d'inventaire, dont trois présentent un enjeu patrimonial du fait de leur statut « vulnérable » sur la liste rouge régionale, en l'occurrence il s'agit du Grand murin, du Murin à oreille échancrée et du petit Rhinolophe. Cependant, leur activité sur la zone de projet est faible.

Deux espèces de reptiles sont présentes : le Lézard des murailles et l'Orvet fragile. La présence d'une espèce patrimoniale d'insecte à statut vulnérable sur la liste rouge régionale est avérée avec l'observation du Criquet des genévriers.

10 P 32 de l'étude d'impact.

11 P 57 à 60 du volet milieux naturels.

12 P 54 du volet milieux naturels.

13 Soit un rayon de 5 km autour du projet.

14 Carte n° 10 du volet milieux naturels.

15 Le dossier propose une carte intéressante qui regroupe l'indice d'activité des chiroptères par point d'écoute et par espèces (carte n°12 du volet milieux naturels).

16 Le dossier propose également trois photographies d'arbres favorables aux gîtes (p 79 du volet milieux naturels).

Un amphibien protégé, en l'occurrence le Crapaud commun a été contacté sur la ZIP. Toutefois, en raison de l'absence de point d'eau le dossier indique que la ZIP ne semble pas favorable à cette espèce. L'Écureuil a été contacté dans la partie nord de la ZIP. Le dossier avance que cette espèce protégée fréquente vraisemblablement l'ensemble des boisements du secteur.

Pour ce qui est du ruissellement, le dossier indique que compte tenu des caractéristiques de la pouzzolane et des cendres d'origine volcanique, les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol. Les ruissellements naturels de ces eaux convergent vers plusieurs points bas.

Le dossier présente de manière détaillée la méthode afin de déterminer la présence de zone humide¹⁷. Il aurait été pertinent que le dossier rappelle également pour le public, le rôle fondamental joué par les zones humides au sein de l'écosystème. Une approche « végétation » et « pédologique »¹⁸ est présentée qui conclut que « *la zone immédiate du projet n'accueille aucune surface en zone humide* ». Cependant, le dossier reste ambigu sur ce point, car le dossier conclut également que pour les habitats pro parte « *seule une expertise des espèces végétales et des sols peut permettre de trancher sur la présence ou l'absence de zones humides* ». Or, cette expertise n'a pas été menée.

L'Autorité environnementale recommande de poursuivre l'identification des zones humides et leur caractérisation, notamment au niveau des habitats pro parte.

Sur le plan paysager et patrimonial, l'aire d'étude se situe au sein du site inscrit de la Chaîne des Puys. Le dossier présente plusieurs clichés photographiques. Les prises de vue de ces derniers sont localisées sur une carte¹⁹. Des prises de vues éloignées, orientées ouest/nord et est sont proposées. Il faut compléter ces prises de vues par une prise de vue à partir du sud, par exemple depuis le Puy de Côme (voire du Puy-de-Dôme), ou encore depuis le sud/ouest. De même, à l'exception de la photographie n°11, il n'y a pas de photos du cœur de la zone de projet, ou de photo vers l'extérieur de la zone de projet. Les axes et les actions du plan de gestion liés au site de l'Unesco sont rappelés. Le dossier évalue à juste titre les enjeux paysagers de forts à très forts.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la présentation du dossier par des prises de vue depuis l'intérieur de la zone de projet et depuis le sud (vue éloignée).

L'état initial du dossier a mis en exergue un éventuel risque de chute de blocs rocheux sur le flanc ouest du volcan à ciel ouvert.

Pour ce qui est du risque incendie, il est traité de manière globale dans le dossier. En effet, le pétitionnaire évoque cette thématique à l'échelle départementale et ponctue son discours par des généralités : « *un départ de feu en période de sécheresse estivale pourrait être de très grande ampleur compte tenu des caractéristiques de la forêt (essences résineuses, desserte insuffisante...)* ». Le dossier ne présente pas et n'évalue pas le risque incendie à l'échelle du parc de Lemptégy. Il ne présente pas non plus les outils actuellement en place afin de répondre à ce risque.

L'Autorité environnementale recommande de présenter et d'évaluer dans l'état initial le risque d'incendie à l'échelle du parc de loisir de Lemptégy et de dresser l'inventaire des moyens de défense et de lutte actuellement en place.

17 P 14 à 17 du volet milieux naturels.

18 P 69 du « volet milieux naturels de l'étude d'impact ».

19 La figure n° 31 présente des lieux de prises de vue. Cependant la photographie n°13 n'est pas annotée, ce qui ne permet pas de repérer à quelles flèches correspondent les différents clichés. Ce point de détail sera à compléter.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Aucune partie du dossier n'est dédiée explicitement à la justification des choix de localisation de ce projet. Le dossier, de façon éparse, évoque un premier scénario au sud, qui a fait l'instruction d'une demande de cas par cas²⁰, et, qui a donné lieu à un défrichement, mais dont les incidences paysagères étaient importantes.

Le Scot du Grand Clermont²¹ justifie à travers ses orientations le fait de conforter le site de Lemptégy et de mettre ce site en réseau avec d'autres équipements touristiques. De même, le PLU communal prévoit dans son PADD²² l'essor économique des sites de Vulcania et de Lemptégy. Le dossier reste ambigu en ce qui concerne le zonage du secteur qui est d'abord qualifié en zone naturelle de loisirs Nlt (p 42 de l'étude d'impact) puis en zone urbaine de loisirs Ult* (p 47 de l'étude d'impact). Sachant qu'un autre secteur Ult* (au sud est du parc) destiné à l'accueil d'hébergements est indiqué sur la figure n°25 de la p 42 de l'étude d'impact. Ce point devra être impérativement mis en cohérence²³.

Le dossier ne donne aucun élément en ce qui concerne la dynamique et l'évolution de la fréquentation du parc d'attractions au cours des dernières années. Sur cette thématique de la fréquentation le dossier reste trop général « *la dynamique touristique est portée par de nombreux acteurs publics et privés. Le projet répond à une demande d'accueil de qualité dans un site emblématique* ». En raison de l'absence d'analyse en matière d'hébergements sur ce secteur, la justification de la réalisation de ces lodges est à reprendre. Les conséquences de l'éventuelle augmentation du flux de fréquentation sont également à justifier au regard de la sensibilité environnementale du site.

La fréquentation du parc est actuellement de 125 000 visiteurs/an. Il n'y a pas de projection de la fréquentation future du parc, notamment suite aux apports du projet. Le dossier indique que des emplois seront créés, mais aucun chiffre n'est avancé. Il s'avère nécessaire de compléter ce point.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les éléments portant sur le choix du projet retenu, notamment au regard de ses incidences environnementales.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier distingue les incidences du projet en phase travaux et ses incidences en phase d'exploitation. L'évaluation des impacts est réalisée sur l'ensemble des thématiques identifiées dans

20 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018-ara-dp-01092-decision.pdf>

21 Approuvé le 29 novembre 2011. Ce Scot a fait l'objet d'une modification n°4 en 2018 suite à l'inscription au patrimoine de l'UNESCO de la chaîne des Puys faille de Limagne ; de manière à ce que les documents d'urbanisme assurent une intégration paysagère, architecturale et environnementale exemplaire.

22 Le Padd indique dans ses orientations que « *les sites de Vulcania et Lemptégy doivent pouvoir se développer.....et d'assurer éventuellement une offre d'hébergement directement sur le site* ».

23 Un projet de révision allégée n°1 et de modification n°2 du PLU de Saint Ours les Roches proposait notamment de modifier l'implantation des hébergements sur le site de Lemptégy en abandonnant l'implantation au sud est du site pour le site situé à l'ouest du volcan. Ce projet a fait l'objet d'un avis délibéré de l'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200512_aara42_plu_rev_saint_ours_les_roches_63.pdf. Cet avis relevait que cette relocalisation diminuait les impacts paysagers, mais la justification de ces hébergements était à approfondir, notamment au regard des capacités des capacités d'accueil du parc Vulcania et des structures existantes, d'évaluer les effets cumulés (aménagement, stationnement, fréquentation..) et de répondre aux exigences de l'Unesco.

l'état initial. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées²⁴. Les axes et les actions comprises dans le plan de gestion du site de l'Unesco sont clairement rappelés.

Sans véritable analyse préalable, le dossier conclut rapidement à « *une absence d'incidences significatives du projet sur le réseau Natura 2000* ». Le dossier n'analyse pas les éventuelles incidences directes ou indirectes sur le secteur Natura 2000, car selon le pétitionnaire cet espace à une situation enclavée entre le parc de loisirs Vulcania et la route départementale RD 941. Pour l'Autorité environnementale, le fait que le site du projet ne soit pas au sein du site Natura 2000 n'apporte pas la démonstration de l'absence d'incidences sur l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés. Une analyse des habitats et des espèces ayant présidé à la désignation de ces sites, au regard de ceux présents sur le périmètre du projet et des liens potentiels entre les sites est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences (directes et indirectes) du projet sur les espèces et habitats qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000 «Chaînes des Puys» situé à proximité.

En phase travaux :

Le démarrage de la phase des travaux et la mise au défens des zones sensibles sera soumis à l'expertise d'un écologue indépendant. En complément, le dossier présente un calendrier annuel des périodes préconisées ou proscrites, afin d'être en phase avec le cycle de la biodiversité. Le dossier préconise que les horaires de travaux soient adaptés afin d'éviter les périodes les plus actives de la faune nocturne.

En raison d'une forte perméabilité des sols, de manière classique, des mesures d'évitement et de réduction seront prises afin de maîtriser le risque de pollutions des sols et des eaux. Par exemple le dossier prévoit, la mise à disposition de kits anti pollution à destination des entreprises, ou encore le traitement conforme à la réglementation de toute pollution éventuelle. Afin de s'assurer de l'absence d'incidences, il est nécessaire que le dossier précise l'emplacement du bassin temporaire qui sera mis en place au niveau du point bas du chantier afin d'assurer la collecte des eaux non infiltrées. La base de vie nécessaire aux employés du chantier sera également munie d'un système de rétention des rejets polluants.

Des précautions seront prises comme le lavage des engins de chantier avant leur intervention, cela afin d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Concernant la biodiversité, et notamment les reptiles et les insectes, le dossier évoque des incidences éventuelles en raison des passages répétés des engins. Le dossier devra rappeler clairement les types d'espèces susceptibles d'être impactées. Il en est de même des zones de chantier concernées.

Le dossier souligne que l'aménagement des résidences de loisirs sera adapté en fonction des arbres de hautes tiges, cela afin d'en conserver un maximum. L'Autorité environnementale constate que le nombre de résidences a été réduit de trois unités sur la partie nord afin de préserver certains de ces arbres. Ce choix, résultat de raisons économiques de la part du pétitionnaire, s'avère bénéfique au plan écologique, car il permet également d'éviter les impacts sur le Bouvreuil pivoine, également présent sur ce secteur.

24 Un tableau p 107 de l'EI synthétise les différentes mesures ainsi que leur coût. Un autre tableau p 108 à 112 hiérarchise les enjeux par thématique et les impacts en proposant des mesures d'évitement et de réduction en fonction des impacts résiduels.

3 200 m² de boisement ouvert composé de bouleaux verruqueux seront détruits et 7 000 m² subiront une altération²⁵. Le dossier indique que cet impact est négligeable, en raison de l'adaptation de l'implantation des hébergements du projet et en raison de la plantation de boisement et fourrés. Le dossier mentionne que l'état boisé supprimé concernerait 2 193 m² et que l'implantation des hébergements s'adaptera aux arbres existants et à la topographie. Toutefois, le dossier ne dit pas clairement quelle superficie de boisements ou de fourrés sera replantée. Ce point est à compléter.

Cependant, le périmètre du projet évite la « Prairie de fauche montagnarde » à l'ouest du site qui constitue un habitat d'intérêt communautaire et revêt un niveau d'enjeu environnemental fort.

Des mesures seront prévues afin d'éviter lors de la phase de travaux la propagation des espèces exotiques envahissantes²⁶.

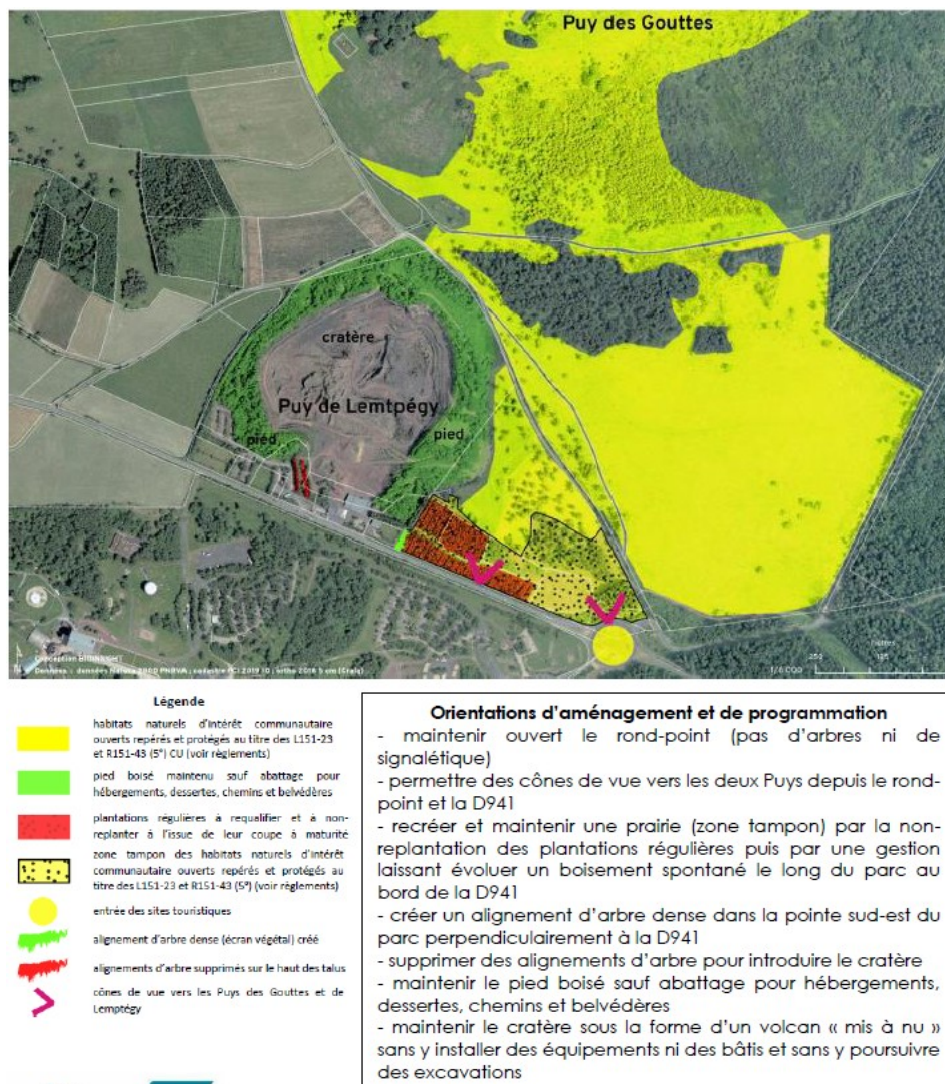


Figure 5: Présentation de l'OAP "UTN de Lemptégny". source dossier

25 Le dossier reste ambigu sur ce point, car il rapporte également que les défrichements réels concerneront que 2 193 m² (p 21 de l'Ei). Ce point sera à préciser.

26 Comme le nettoyage des engins, ou encore la surveillance de l'origine des remblais apportés.

S'agissant des incidences paysagères, l'OAP de « l'UTN du Volcan de Lemptégy », intégrée au PLU de Saint-Ours-les Roches, apporte des éléments sur l'intégration paysagère de l'ensemble du parc et plus globalement du Puy de Lemptégy. Le dossier s'appuie sur les orientations du PLU qui dans son PADD vise à préserver les grands paysages et les grandes perspectives paysagères des grands sites touristiques que sont notamment Vulcania et le volcan de Lemptégy. L'OAP aspire principalement à permettre les vues sur les puys à partir du rond-point (situé au sud est du parc), à maintenir une zone tampon dans cette partie sud-est du parc, à préserver les habitats communautaires, à requalifier les plantations d'arbres et à maintenir le pied boisé de part et d'autre du Puy de Lemptégy en permettant ponctuellement l'abattage²⁷.

L'OAP conforte également l'insertion des hébergements dans la pente naturelle²⁸ du site et au sein de la couverture paysagère existante. Elle préconise également la non visibilité des hébergements depuis la route départementale RD 941 et le non dépassement de la tête de cratère.

Un schéma d'aménagement paysager est proposé. Mais ce dernier est peu lisible et doit être étayé. Plusieurs mesures sont présentées dans le dossier afin de favoriser l'insertion paysagère du projet. C'est notamment le cas de l'alternance de plantation de bosquets, de clairières herbeuses et le renforcement des boisements existants sur la partie nord du projet.

De plus, certains éléments (schéma, coupe de profil, vues des lodges) sont présents dans les pièces graphiques du permis d'aménager et permettent d'apprécier le positionnement des lodges par rapport à la ligne de crête. Le dossier souligne qu'une ceinture végétale composée de résineux assure une protection paysagère efficace. Or, comme le projet prévoit des constructions pouvant atteindre jusqu'à 4 m de hauteur, il est nécessaire que le dossier présente une modélisation en 3D des futurs hébergements afin de pouvoir évaluer véritablement l'insertion paysagère de ces constructions et le rôle réducteur joué par cette barrière végétale. Par ailleurs, des perspectives du bâtiment d'accueil sont présentées dans les pièces graphiques du permis d'aménager. Son implantation semble épouser la topographie. Néanmoins, il est également nécessaire de disposer de vues 3D depuis la route départementale pour s'assurer de sa bonne insertion dans le paysage, et ce, en toutes saisons. Concernant l'aire de stationnement, les incidences sont moindres, car elle réutilise l'aire existante.

L'Autorité environnementale constate que le projet était initialement programmé au sud est du site (en bordure de rond-point), et qu'il a fortement évolué pour se repositionner en retrait de la route et que l'actuel projet maintient le couvert arboré au maximum²⁹.

En termes de biodiversité, en phase d'exploitation le dossier indique que les impacts sur l'avifaune et les chiroptères sont faibles « *dans la mesure où les espèces continueront de fréquenter les sites de projet et sa proximité* » sans évoquer la diminution des habitats qu'ils fréquentaient. Concernant la faune terrestre, il souligne que les espèces pourront continuer à fréquenter le site. Pour les habitats et la flore, le dossier souligne également qu'il n'y a pas d'impact supplémentaire à ceux de la phase de travaux. Cependant le dossier ne permet pas d'apprécier si les impacts sur « les habitats et la flore » en phase d'exploitation ne seront pas plus conséquents. Sur ce point, il est nécessaire d'approfondir l'analyse et de le justifier.

27 Notamment en faveur de la création d'hébergements, de dessertes ou en encore de chemins et belvédères.

28 Une coupe paysagère du projet nord/ouest Sud/est démontre que les futures lodges s'intègrent dans la topographie du site.

29 Un couvert boisé est maintenu à l'ouest, au nord et au sud le long de la D 941. Un travail important a été mené avec l'Architecte des Bâtiments de France et les inspecteurs des sites de la DREAL et l'architecte et le paysagiste conseil de la DREAL.

Il en est de même pour l'espèce du Criquet des genévriers, il pourra continuer à être présent sur le site du projet, car les habitats herbeux qui lui sont favorables seront maintenus. Cette conclusion est tout de même à nuancer, car l'espèce en question risque d'être perturbée par l'ensemble des nuisances résultant de la présence humaine.

Différentes mesures tendant à réduire les impacts sur la biodiversité sont présentées. Par exemple, un entretien favorable à la biodiversité est préconisé, comme la gestion extensive des espaces naturels du site. Par ailleurs, des aménagements en faveur de la biodiversité seront installés³⁰, comme des nichoirs à oiseaux ou à chiroptères ou encore des hôtels à insectes et des andains à petite faune. De même, l'éclairage sera réduit au minimum afin de réduire les perturbations de la faune nocturne. Ces mesures viennent s'ajouter aux mesures initiées lors de la phase des travaux.

Le pétitionnaire ne démontre pas le respect de l'atteinte de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité.

L'Autorité environnementale relève que les mesures d'évitement et de réduction sont proportionnelles aux enjeux en termes de biodiversité, mais qu'elles doivent être accompagnées par un véritable dispositif de suivi dans le temps long composé d'indicateurs pertinents.

En matière de ruissellement, la superficie totale des toitures des lodges sera de 1 708 m². Les incidences sur ce thème seront négligeables en raison de la nature drainante du sol composé en partie de pouzzolane.

Pour le traitement des eaux usées³¹, le dossier indique qu'il n'y aura pas d'impact sur le fonctionnement de la station d'épuration de Saint-Ours-les-Roches et que l'impact du raccordement au réseau public des eaux usées est « *à priori modéré, mais reste à définir* ». Dans un même temps il indique également que « *les travaux de raccordement n'ont pas pu être examinés* ». Le dossier devra être mis en cohérence sur ce point. L'Autorité environnementale rappelle que l'actualisation de l'état initial est nécessaire afin d'apprécier la qualité du traitement des eaux usées en vigueur sur la commune. Par ailleurs, à ce stade du projet, et au regard des éléments présentés, l'Autorité environnementale ne peut d'apprécier les incidences environnementales liées au raccordement du site de projet au réseau collectif³².

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences liées au raccordement du parc résidentiel de loisirs au réseau collectif de traitement des eaux usées, de compléter le dossier, et de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Concernant le risque incendie, le dossier rappelle, contrairement à l'état initial, que « *le parc résidentiel de loisirs pourrait être exposé aux incendies à l'issue d'une période très sèche ...de tels événements pourraient engager des vies humaines et des dégâts matériels* ». Le dossier indique explicitement que ce parc résidentiel de loisirs est vulnérable à ce risque, risque qui pourrait augmenter sensiblement dans les années à venir en lien avec le changement climatique. Cependant, il n'expose pas les moyens de lutte voire les mesures d'évitement et de réduction qui seront mis en place suite à la suite réalisation de ces hébergements. Il ne présente pas les conséquences de l'application de la réglementation en termes de débroussaillage qui s'impose autour des habita-

30 Le dossier mentionne une localisation sur l'ensemble du site, il aurait été utile d'avoir déjà une localisation plus affinée.

31 Un plan interne de collecte des eaux usées est proposé, mais rien sur le raccordement au du périmètre du projet (p 20 de l'Ei).

32 Le dossier avance que le raccordement sera effectué par la communauté de communes, à savoir Riom Limagne et Volcans.

tions et pourrait augmenter de façon significative les incidences du projet sur les espèces et leurs habitats.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prises vis-à-vis du risque de feux de forêt et de végétation afin de ne pas l'augmenter et de réduire au maximum l'exposition des personnes et des biens à ce risque dont la tendance est à l'augmentation en raison du changement climatique. Elle recommande d'évaluer leurs éventuelles incidences sur la biodiversité et le paysage et les mesures prises en conséquence.

Face au risque de chute de blocs rocheux, le pétitionnaire propose comme mesure de réduction « *la sécurisation des accès au rebord du volcan* ». Cette mesure n'est pas clairement explicitée dans le dossier et mériterait d'être détaillée, voire schématisée, pour une meilleure information du public. De plus, il est difficile d'apprécier l'efficacité de cette mesure et d'estimer s'il existe un risque réel sur les hébergements eux-mêmes ou bien sur les touristes du parc de loisirs.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de détailler la mesure de réduction prise face au risque de chute de blocs rocheux et de s'assurer qu'elle permet de ne pas augmenter le risque en présence.

En matière de gaz à effet de serre, l'étude d'impact doit prendre en compte toutes les composantes et également la perte des puits de carbone consécutif au défrichement envisagé. En l'état, le dossier n'a pas estimé cette perte issue de la non séquestration du carbone dans le sol. De même, en matière de mobilité et au regard de l'apport de cet aménagement, le dossier ne propose pas de réflexion, d'orientation, autre que l'utilisation « du tout voiture ». Le potentiel d'actions en faveur du transport collectif reste à développer en lien avec les autres centres d'intérêt touristiques du site (parc Vulcania, Puy-de-Dôme...), comme le prévoit d'ailleurs le plan de gestion du site de l'Unesco³³.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de revoir l'estimation de l'impact du projet sur l'émission des GES, en prenant notamment en compte la perte de carbone non séquestré dans le sol suite au défrichement consécutif au projet, ainsi que les incidences du trafic automobile généré par le projet. Elle recommande également de proposer des moyens de déplacements en transports collectifs.

2.4. Les effets cumulés du projet avec le parc de loisirs de Vulcania

Le dossier dresse le bilan des impacts cumulés de ce projet avec le parc de loisirs voisin de Vulcania. Un tableau reprenant les enjeux par thématique et pour chacun des parcs est présenté. Le niveau des impacts cumulés a été analysé au regard des extensions de Vulcania. Les impacts cumulés ont été évalués comme nul, très faible, faible, modéré et positif³⁴ et le dossier conclut : « *qu'il n'y a pas d'impact résiduel cumulé sur tel ou tel compartiment de l'environnement qui serait susceptible de remettre en cause le projet de parc résidentiel de loisirs ou qui nécessiterait de revoir les caractéristiques ou les composantes* ».

Le dossier souligne que les impacts liés aux travaux de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement devront être précisés. Or, le tableau conclut par anticipation, sans véri-

³³ Dans son axe II (fiche XVII) : mettre en place des modes de transport doux et favoriser les transports en commun.

³⁴ Il est nécessaire de préciser les sources se rapportant à l'évaluation des incidences du parc de Vulcania et de rap-peler distinctement les types d'activités du parc concernées (les extensions de Vulcania ou le périmètre global du parc de Vulcania).

table argumentaire et éléments chiffrés, que ces impacts seront modérés³⁵. Pour l'Autorité environnementale, ces conclusions seront à reconsidérer à la lumière notamment d'une étude précise concernant le raccordement au réseau de collecte des eaux usées.

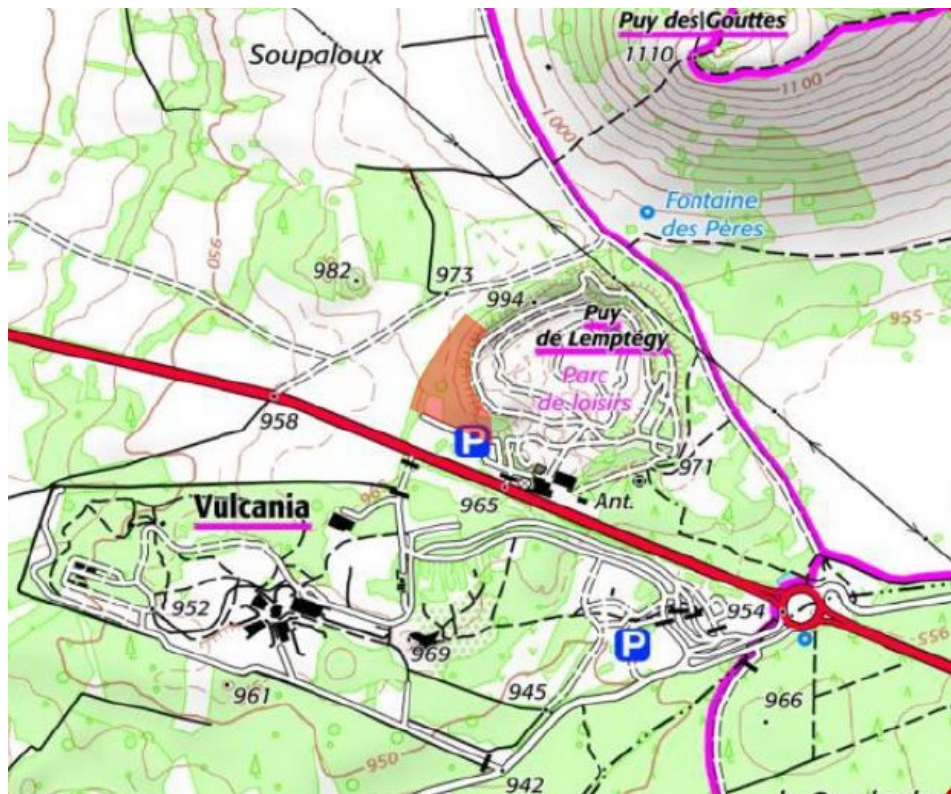


Figure 6: Situation géographique des deux parcs de loisirs. Source dossier.

Globalement les conclusions sur le niveau des effets cumulés des deux parcs sont avancées sans argument étayé. C'est notamment le cas pour la qualité de l'air, le patrimoine, le paysage, le milieu naturel³⁶, le risque de feu de forêt...

Outre le projet de développement du parc de Vulcania³⁷ et de son activité du « planétarium » (objet d'un avis de l'Autorité environnementale en 2020), le dossier ne tient pas compte de plusieurs autres projets pouvant générer des incidences cumulées sur l'environnement. Par exemple, un défrichement de 1,17 ha de résineux³⁸ a été opéré en 2018 sur l'emprise même du parc de loisirs de Lemptégy au sud est du parc le long de la route départementale RD 941.

Le dossier évoque deux avis émis par l'Autorité environnementale en 2018 et en 2020³⁹, mais sans rappeler explicitement sur quel projet ces avis portaient. Ce point sera à compléter et les

35 Paradoxalement le tableau n°&' P 117 indique que « impacts indéfinis des travaux, ceux-ci n'étant pas étudiés ».

36 Par exemple le dossier indique que les boisements sont jeunes et avec une fonctionnalité limitée. Cet aspect sera à développer et à argumenter.

37 Avis 2018-ARA-AP-738 délibéré le 5 février 2019 (développement du parc de Vulcania à l'horizon de 2031) :http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/avis_de_l_autorite_environnementale_-_defrichement_-_vulcania.pdf, et l'avis 2020-ARA-AP-00963 sur l'activité du « planétarium » :http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200309_apara033_vulcania_planetarium_st_ours_les_roches_63.pdf

38 Décision 2018-DP-01902 de l'Autorité environnementale en date du 3 mai 2018 :<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018-ara-dp-01092-decision.pdf>

39 Pour mémoire, le 24 janvier 2019, l'Autorité environnementale s'est également prononcée en ne soumettant pas un cas par cas de type projet concernant l'agrandissement d'un bâtiment d'accueil sur 420 m² situé également sur le périmètre du parc de loisirs de Lemptégy.

principales recommandations délibérées par l'Autorité environnementale seront à rappeler pour un meilleur éclairage du public et pour leur éventuelle intégration au présent projet.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en considération l'ensemble des projets susceptibles d'incidences directes ou bien indirectes afin d'en apprécier les effets cumulés sur l'environnement, et de prendre les mesures adaptées afin d'éviter, ou de réduire, voire de compenser ces incidences sur l'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le suivi doit permettre de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter – réduire – voire compenser ses incidences négatives notables sur l'environnement et la santé publique. Ce suivi concerne à la fois les caractéristiques du projet, la mise en place des mesures ERC, (et de leurs effets) et doit également s'appuyer sur des indicateurs de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement sur toute la période d'exploitation du site

Dans le cas présent, le dossier présente seulement un suivi de chantier réalisé par un expert écologue et un suivi lors de la phase d'exploitation, ce qui correspond davantage à un rappel des mesures destinées à l'entretien du parc de loisirs. Les éléments présentés ne reprennent pas les différentes thématiques à enjeux, repérées lors de l'état initial. Par ailleurs, il n'y a aucun indicateur de suivi proposé, aucune source, aucune fréquence de suivi indiqués, aucune cible, ou encore aucune durée. Le dispositif proposé est à reprendre dans son intégralité, car il ne permet pas le suivi des enjeux environnementaux et de l'efficacité des différentes mesures issues de la séquence éviter-réduire et compenser .

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi, de définir des indicateurs de suivi pertinents afin de vérifier l'évolution de la qualité de l'environnement, de l'efficacité des mesures prises et d'en établir un suivi afin d'apporter des réponses correctives rapides et proportionnées nécessaires.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé technique présenté ne fait pas l'objet d'un document dédié, ce qui aurait pu faciliter son accès pour le lecteur. Sur la forme il est succinct et très peu illustré. Sur le fond il ne présente pas les éléments justifiant ce projet. Globalement, il ne synthétise pas l'étude d'impact et ne permet pas d'apporter une bonne information au public.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de compléter le résumé non technique, et de prendre en compte dans celui-ci les recommandations du présent avis, afin qu'il puisse remplir son rôle informatif auprès du public.